

DREAL-Direction des Risques Industriels/Département Risques
Chroniques

Toulouse, le 16 avril 2025

Bâtiment E Rez-de-chaussée haut E01-033

1, place Emile Blouin - CS 10008

31 952 TOULOUSE CEDEX 9

dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2025

Contexte et constats

publié sur 

PLOMBERIE CLIMATISATION ELECTRICITE

25 RUE D'AQUITAINE

31120 ROQUETTES

Références : DRI/DRC/2025-006

Code AIOT : 0100289467

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2025 dans l'établissement PLOMBERIE CLIMATISATION ELECTRICITE implanté 25 RUE D'AQUITAINE 31120 ROQUETTES.

Cette société avait été dénoncée par un ancien employé, comme ayant fourni à ce dernier une attestation de capacité frauduleuse. Cette société installant des climatisations et n'étant pas présente sur le site Internet SYDEREP V1 de l'ADEME, l'inspection a décidé de réaliser une inspection sur la réglementation des fluides frigorigènes.

Le but était de contrôler le respect, notamment :

- des dispositions du code de l'environnement, notamment celles encadrant l'utilisation et le stockage des fluides frigorigènes, celles relatives aux opérateurs et celles relatives à la gestion et traçabilité des déchets de fluides frigorigènes ;
- des dispositions de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- des dispositions de l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs, prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLOMBERIE CLIMATISATION ELECTRICITE
- 25 RUE D'AQUITAINE 31120 ROQUETTES
- Code AIOT : 0100289467 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société "Plomberie Climatisation Électricité (PCE : SIRET n° 840 240 188 00010) est spécialisée dans les travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux (4322A). Elle est située au 25 rue d'Aquitaine à Roquettes (31120). Elle a été créée le 06 juin 2018 et est dirigée par Vernisse Philippe, président et Tanguy Benoit, directeur général.

Contexte de l'inspection : Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection : Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7, L. 171-8, L. 521-17 et L. 521-18 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Attestation de capacité (Société)	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99	
2	Attestation d'aptitude : Personnel de l'opérateur	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-106	
3	Certifications	Règlement européen du 07/02/2024, article 4	
4	Déclaration annuelle à l'organisme agréé	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-100	
5	Déclaration des modifications à l'organisme agréé	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-102	
6	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	
7	Enregistrement des documents	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-83	
8	Contrôle d'étanchéité – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	
9	Actions correctives en cas de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	
10	Contrôle d'étanchéité – après fuite	Règlement européen du 07/02/2024, article 4	
11	Déclaration des fuites par l'opérateur	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79	
12	Moyens utilisés pour procéder aux contrôles d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 30/06/2008, article Annexe II	
13	Gestion des fluides récupérés	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-92	
14	Traçabilité des déchets – Trackdéchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection n'a pas pu réaliser son inspection, aucune société du nom de "Plomberie Climatisation Électricité n'étant présente" au 25 rue d'Aquitaine à Roquettes (31120).

Après recherche auprès des services des Impôts, il s'avère que cette société fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire depuis le 30 septembre 2021.

Aucune suite administrative n'est proposée au regard de la situation juridique de cette société.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Attestation de capacité (Société)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99

Thème(s) : Produits chimiques Actions nationales 2025

Prescription contrôlée :

« Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer. »

Constats :

L'inspection s'est rendue à l'adresse indiquée du siège social.

Il a été constaté aucune société du nom de "Plomberie Climatisation Électricité n'était présente" au 25 rue d'Aquitaine à Roquettes (31120), malgré que sur les sites officiels sur Internet, cette société est toujours en activité.

N'ayant pas de moyens de joindre les responsables de cette société, l'inspection s'est rapprochée du service des impôts pour obtenir plus d'information sur cette société.

Il a, alors, été indiqué à l'inspection que cette société était en redressement judiciaire depuis le 30 septembre 2021 et que cette information est accessible sur le site Internet "pappers.fr".

Par ailleurs, il a été constaté que cette société ne disposait de l'attestation de capacité sur le site Internet SYDEREP V1.

L'inspection renonce toutefois à réaliser une inspection sur la réglementation des fluides frigorigènes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Aucune demande n'est formulée au regard de la situation juridique de la société.


Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Attestation d'aptitude: Personnel de l'opérateur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-106	
Thème(s) : Produits chimiques Actions nationales 2025	
Prescription contrôlée : « L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés. »	
Constats : L'inspection s'est rendue à l'adresse indiquée du siège social. Il a été constaté aucune société du nom de "Plomberie Climatisation Électricité n'était présente" au 25 rue d'Aquitaine à Roquettes (31120), malgré que sur les sites officiels sur Internet, cette société est toujours en activité. N'ayant pas de moyens de joindre les responsables de cette société, l'inspection s'est rapprochée du service des impôts pour obtenir plus d'information sur cette société. Il a, alors, été indiqué à l'inspection que cette société était en redressement judiciaire depuis le 30 septembre 2021 et que cette information est accessible sur le site Internet "pappers.fr". L'inspection renonce donc à réaliser une inspection sur la réglementation des fluides frigorigènes. Aucune demande n'est formulée au regard de la situation juridique de la société.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	

N° 3 : Certifications

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4
Thème(s) : Produits chimiques Actions nationales 2025
Prescription contrôlée : 7. Les personnes physiques qui exécutent les activités visées à l'article 10, paragraphe 1, premier alinéa, points a), b) et c), sont certifiées conformément à l'article 10 et prennent des mesures de précaution afin de prévenir les fuites de gaz à effet de serre fluorés inscrits aux annexes I et II et, lorsque des gaz à effet de serre fluorés sont utilisés dans des appareils de commutation électrique, également à l'annexe III. Les personnes morales qui effectuent l'installation, la maintenance ou l'entretien, la réparation ou la mise hors service des équipements énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), et à l'article 5, paragraphe 3, points a) et b), sont certifiées conformément à l'article 10 et prennent des mesures de précaution afin d'éviter les fuites de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I et à la section 1 de l'annexe II. Les personnes physiques qui effectuent la maintenance ou l'entretien et la réparation des équipements de climatisation contenant des gaz à effet de serre fluorés des véhicules à moteur relevant du champ d'application de la directive 2006/40/CE du Parlement européen et du Conseil(25)et des équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, point c), du présent règlement détiennent au moins une attestation de formation conformément à l'article 10, paragraphe 1, deuxième alinéa, du présent règlement.
Constats : Même constat qu'au point 2 du présent rapport.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Déclaration annuelle à l'organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-100

Thème(s) : Produits chimiques Actions nationales 2025

Prescription contrôlée :

« Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités :

1° Acquises ;

2° Chargées ;

3° Récupérées ;

4° Cédées.

Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente. »

Constats :

Même constat qu'au point 2 du présent rapport.


Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Déclaration des modifications à l'organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-102
Thème(s) : Produits chimiques Actions nationales 2025
Prescription contrôlée : « Après obtention de l'attestation de capacité et pendant toute la durée de sa validité, l'opérateur informe, dans le délai d'un mois, l'organisme qui a émis cette attestation de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle et des conditions de détention des outillages appropriés. »
Constats : Même constat qu'au point 2 du présent rapport.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Produits chimiques Actions nationales 2025
Prescription contrôlée : « L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206. »
Constats : Même constat qu'au point 2 du présent rapport.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Enregistrement des documents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-83

Thème(s) : Produits chimiques Actions nationales 2025

Prescription contrôlée :

« Les documents, fiches et registres prévus aux articles R. 543-79 à R. 543-82 peuvent être établis sous forme électronique. »

Constats :

Même constat qu'au point 2 du présent rapport.


Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 8 : Contrôle d'étanchéité – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques Actions nationales 2025
Prescription contrôlée : « Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. »
Constats : Même constat qu'au point 2 du présent rapport.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 9 : Actions correctives en cas de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Produits chimiques Actions nationales 2025
Prescription contrôlée : « Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. » Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. »
Constats : Même constat qu'au point 2 du présent rapport.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 10 : Contrôle d'étanchéité – après fuite

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4

Thème(s) : Produits chimiques Actions nationales 2025

Prescription contrôlée :

Prévention des émissions

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

Constats :

Même constat qu'au point 2 du présent rapport.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 11 : Déclaration des fuites par l'opérateur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79

Thème(s) : Produits chimiques Actions nationales 2025

Prescription contrôlée :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO₂ de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2.

Constats :

Même constat qu'au point 2 du présent rapport.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 12 : Moyens utilisés pour procéder aux contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2008, article Annexe II

Thème(s) : Produits chimiques Actions nationales 2025

Prescription contrôlée :

Le bon fonctionnement et l'exactitude de l'outillage sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois.

Catégorie I

- station de charge et de récupération testée conformément à la norme NF E 35-421 ;

L'information relative à l'efficacité de récupération est disponible.

- bouteilles de récupération par type de fluide ;
- détecteur de fuites conforme à la norme NF EN 14624 ;
- raccords flexibles avec obturateurs ;
- manomètres, thermomètre électronique ;
- balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5 % en tout point de l'étendue de mesure ;
- matériel de marquage.

Catégorie II

- station de charge et de récupération testée conformément à la norme NF E 35-421 ;

L'information relative à l'efficacité de récupération est disponible.

- bouteilles de récupération par type de fluide ;
- détecteur de fuites conforme à la norme NF EN 14624 ;
- raccords flexibles avec obturateurs ;
- manomètres, thermomètre électronique ;
- balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5 % en tout point de l'étendue de mesure ;
- matériel de marquage.

Catégorie III

- station de charge et de récupération testée conformément à la norme NF E 35-421 ou norme équivalente ;

L'information relative à l'efficacité de récupération est disponible.

- bouteilles de récupération par type de fluide ;
- manomètres ;
- balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5 % en tout point de l'étendue de mesure.

Pour les opérations de récupération effectuées dans les installations visées à l'article R. 543-200 du code de l'environnement :

- station de récupération ;
- bouteilles de récupération ;
- balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5 % en tout point de l'étendue de mesure.

Catégorie IV

- détecteur de fuites conforme à la norme NF EN 14624 ;
- manomètres, thermomètre.

Constats :

Même constat qu'au point 2 du présent rapport.


Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 13 : Gestion des fluides récupérés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-92
Thème(s) : Produits chimiques Actions nationales 2025
Prescription contrôlée : « Les opérateurs doivent : 1° Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ; 2° Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages. »
Constats : Même constat qu'au point 2 du présent rapport.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 14 : Traçabilité des déchets – Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45
Thème(s) : Produits chimiques Actions nationales 2025
Prescription contrôlée : « I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...] Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause. L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. [...] Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle. »
Constats : Même constat qu'au point 2 du présent rapport.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :